

# **GE\_GERICHTE ACPR/449/2017 vom 10. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_449\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_449_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/449/2017 du 10 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/449/2017 del 10 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 90 al. 2, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 lit. b CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 4.2 et 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

- 6/12 - P/16100/2010 En l'espèce, le recourant produit une pièce bien après le dépôt de son recours. Le certificat médical du 12 mai 2017 sera toutefois déclaré recevable, en tant qu'il présente la situation médicale concernant la période après le dépôt du recours.

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir rejeté sa demande de relief.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure (al. 2). Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3). La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes: a. le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés ; b. les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4). Les parties et le défenseur sont autorisés à plaider (art 367 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur la base des preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats (al. 2). A l'issue des plaidoiries, le tribunal peut rendre un jugement ou suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu compare à la barre (al. 3). Au surplus, la procédure par défaut est régie par les dispositions applicables à la procédure de première instance (al. 4). Ce renvoi souligne clairement que le jugement rendu en procédure par défaut est un prononcé de clôture ordinaire qui doit être notifié selon les dispositions générales applicables en la

matière, soit les art. 84 ss CPP (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1285 – ci-après Message).

## **E. 2.2**

Le condamné par défaut peut demander, dans les dix jours, un nouveau jugement (art. 368 al. 1 CPP). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (art. 368 al. 2). Le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3 CPP).

Il ressort de cette disposition que le droit pour le condamné dûment cité d'obtenir un nouveau jugement en cas de défaut est subordonné à l'existence d'excuses valables justifiant son absence lors de l'audience de jugement. Malgré l'utilisation impropre dans le texte français de l'art. 368 al. 3 CPP du présent ("fait défaut"), ces excuses ont trait à l'audience à l'issue de laquelle le prononcé de condamnation a été rendu ("Hauptverhandlung"; art. 368 al. 2 et 3 CPP dans leur version allemande; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, p. 670 n. 2056).

- 7/12 - P/16100/2010 Le droit d'obtenir un nouveau jugement n'est ainsi pas inconditionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_141/2013 du 18 avril 2013 consid. 1). Nonobstant les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.1.1). Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (cf. Message, FF 2006 p. 1286). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (citée in arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.1.2), l'art. 6 CEDH garantit en effet à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 ss et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître ; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut ; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI § 55 ss et Sejdovic, § 105 ss, a contrario). À propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt Sejdovic, § 88 et les arrêts cités ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.1 ; 6B\_860/2008 du 10 juillet 2009 consid. 4.1).

Le seul fait que le condamné ait été à l'étranger lors des débats, après avoir été régulièrement cité, ne constitue pas une excuse valable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2012 du 30 août 2012 consid. 3.5).

### **E. 2.3**

A teneur de l'art. 3 al. 1 CPP, les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci. Elles se

- 8/12 - P/16100/2010 conformément au principe de la bonne foi (let. a) et à l'interdiction d'appliquer des méthodes d'enquête qui sont attentatoires à la dignité humaine.

### **E. 2.4**

En l'espèce, il est acquis que le recourant a eu connaissance du mandat de comparution pour l'audience du jugement du 13 janvier 2017. Le 4 janvier 2017, il a informé le Tribunal ne pas pouvoir comparaître, en raison de problèmes de santé, et a produit les certificats médicaux des 2 et 3 janvier 2017. Le Tribunal lui a répondu, le lendemain, que l'audience était maintenue. A teneur du procès-verbal d'audience du 13 janvier 2017, le juge a pris note de l'absence de l'accusé, inscrit au procès-verbal le motif d'empêchement invoqué et informé les parties qu'en l'absence du prévenu, la cause allait être reconvoquée, mais qu'en cas d'absence de l'accusé, la possibilité d'engager la procédure par défaut prévue à l'art. 366 CPP était réservée. On ne voit là aucune allusion au fait que le premier juge aurait considéré comme justifié le motif d'absence allégué, puisqu'il a maintenu l'audience malgré l'annonce d'absence et qu'il a clairement informé les parties – dont le conseil du recourant – qu'en cas de nouvelle absence de l'accusé à la prochaine audience, la procédure par défaut pourrait être engagée. Le juge a, partant, scrupuleusement respecté la loi. Après y avoir été dûment cité, le recourant ne s'est pas présenté à la seconde audience, le 7 février 2017. Le juge a alors engagé la procédure par défaut et rendu un jugement (art. 367 al. 3 CPP). Il n'y a là ni violation de la loi, ni contradiction ni revirement. Le recourant ne peut pas non plus reprocher au premier juge de ne pas avoir demandé qu'il établisse plus précisément les raisons de ses absences. Comme relevé ci-dessus, la première audience n'ayant pas été annulée, il appartenait à l'accusé d'établir les raisons médicales l'empêchant de comparaître à la seconde. S'il a fait le choix de se cantonner aux deux certificats médicaux déjà produits pour justifier sa nouvelle absence aux débats et pour demander le relief, il ne peut reprocher au juge de ne pas avoir requis d'autres explications. Partant, le grief de violation, par l'autorité précédente, des droits fondamentaux de la défense (art. 29 Cst) et du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) est infondé. On ne voit en outre pas, et le recourant ne l'explique pas davantage, en quoi le premier juge aurait, in casu, appliqué des méthodes d'enquête attentatoires à sa dignité humaine, de sorte que l'art. 3 al. 2 let. d CPP mentionné par le recours ne trouve pas application.

### **E. 2.5**

Le recourant allègue avoir été empêché de comparaître les 13 janvier et 7 février 2017 en raison de problèmes médicaux, ses médecins ayant, selon lui, clairement attesté qu'il ne pouvait ni voyager ni quitter le F\_\_\_\_\_.

- 9/12 - P/16100/2010 Il ressort des certificats médicaux des 2 et 3 janvier 2017, que le recourant souffre de problèmes cardiaques ayant nécessité, par le passé, une angioplastie et la pose de stent. Force est de retenir que ces faits n'étaient toutefois pas nouveaux et n'étaient pas de nature à empêcher le recourant de voyager en janvier et février 2017. A

teneur des certificats précités, le recourant souffrait toutefois, depuis un mois, de douleurs à la poitrine, de dyspnée, d'une pression sanguine fluctuante, ainsi que d'une récente éosinophilie dont la cause était inconnue. Une IRM cardiaque était prévue le 9 janvier 2017. On ne saurait reprocher au premier juge d'avoir considéré, sur la base de ces informations, qu'il n'apparaissait pas que le recourant était dans l'incapacité de quitter le F\_\_\_\_\_ pour se rendre en Suisse, partant de déférer au mandat de comparution. En effet, la formulation des certificats médicaux laisse entendre que les médecins estimaient préférable que le patient ne voyage pas pendant trois mois ("should not travel") et reste à B\_\_\_\_\_ pour la poursuite des examens en relation avec son problème sanguin ("needs to stay in B\_\_\_\_\_ for the next three months pending finalization and management of his serious blood problem"). Il n'y a, en effet, dans les pièces médicales produites, aucune injonction de ne pas voyager ni, contrairement à ce qu'allègue le recourant, de mention d'un quelconque danger pour sa santé en cas de déplacement ou de comparution à une audience pénale. S'agissant de la première audience, du 13 janvier 2017, aucune des deux attestations ne fait état de l'hospitalisation alléguée par le recourant. Certes, une IRM cardiaque avait été agendée au 9 janvier 2017, ce qui rend plausible une éventuelle hospitalisation le lendemain, mentionnée dans la lettre du conseil du recourant du 10 janvier 2017. Mais rien n'établit que cette hospitalisation était encore d'actualité le jour de l'audience, le 13 janvier suivant – ce qu'il aurait pourtant été facile d'établir – ni que l'examen pratiqué le 9 janvier l'aurait empêché de voyager pour comparaître quatre jours plus tard. S'agissant, ensuite, de la deuxième audience, le 7 février 2017, le recourant s'est contenté de justifier sa nouvelle absence par le certificat médical [du 2 janvier 2017] selon lui "valable au 30 mars 2017". Comme on l'a vu, cette attestation médicale n'établissait pas que le recourant n'était pas en mesure de voyager en Suisse pour être entendu par le juge. Puis, à l'appui de sa demande de relief, le recourant n'a produit aucune nouvelle attestation, de sorte qu'il ne saurait reprocher au premier juge d'avoir rendu sa décision sur la base des éléments en sa possession. A l'appui de son recours, le recourant n'a pas non plus produit d'autres pièces et éclaircissements médicaux. On ignore ainsi s'il est resté au F\_\_\_\_\_ durant cinq mois, ou s'il est entretemps retourné aux \_\_\_\_\_, où il est domicilié et où consulte son cardiologue (cf. A.c. supra).

- 10/12 - P/16100/2010 Il a, finalement, adressé à la Chambre de céans, en mai 2017, une nouvelle attestation de l'hôpital de B\_\_\_\_\_, dont il ressort, en substance, que les examens effectués n'avaient pas permis de déterminer les causes de l'éosinophilie, même si l'existence d'un syndrome demeurerait plausible et que le médecin préconisait à nouveau que le patient restât à B\_\_\_\_\_ quelques semaines en vue de poursuivre les investigations. Partant, si les symptômes et problèmes de pression artérielle présentés par le recourant en début d'année peuvent certes être qualifiés de sérieux, les pièces médicales produites ne permettent cependant pas légitimement de conclure à l'existence d'un empêchement de voyager en Suisse et d'assister à l'audience de jugement. A cela s'ajoute que, la prescription pénale devant intervenir le 9 février 2017, il était dans l'intérêt du recourant d'éviter de comparaître devant le Tribunal plutôt que de se présenter aux débats. Dans ces conditions, l'absence du recourant à l'audience de jugement ne reposant pas, à teneur des pièces produites, sur un empêchement de voyager pour raisons médicales, elle s'est inscrite dans une démarche d'atermoiement devant être assimilée à une volonté de se soustraire à la justice. Le Tribunal a donc rejeté à bon escient la demande de nouveau jugement.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour la procédure devant la Chambre de céans. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/16100/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.